

CDN N°011-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Interdiction d'exercer
Type de jugement	Décision	Durée	6 mois dont 3 mois et 15 jours avec sursis
Date	04/03/2020		
Numéro de dossier	011-2017		

MOTS-CLES

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent - Vote électronique

Appel - Effet dévolutif et évocation

Qualité et sécurité des soins dans les affaires de famille

Moralité et probité

Immixtion

Déconsidération de la profession

Non-discrimination (refus de soins)

Exercice commercial

Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction d'exercer d'un an dont six mois avec sursis, pour avoir commis plusieurs fautes disciplinaires.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale relève que c'est à tort que les premiers juges ont estimé recevable la plainte du conseil départemental de l'ordre, en l'absence de délibération entérinant le vote électronique de cette instance. La décision contestée est donc annulée.

Saisie par la voie de l'évocation, la chambre disciplinaire nationale relève que le conseil départemental de l'ordre a, depuis, régularisé sa plainte, et rappelle que le dépôt de plainte d'un conseil départemental de l'ordre n'est pas subordonné à l'organisation d'une tentative de conciliation préalable. Le grief d'irrecevabilité est donc rejeté.

Sur les griefs d'insultes, menace et diffamation, harcèlement et abus de faiblesse, la chambre disciplinaire nationale juge qu'il est établi par les pièces du dossier que le masseur-kinésithérapeute a eu un comportement vindicatif et injurieux qui méconnaît les articles 53, 58, 79 et 96 du code de déontologie. En revanche, il n'est pas établi qu'il se serait rendu coupable de harcèlement ni d'abus de faiblesse à l'égard de patients, d'autant plus que certains faits dénoncés bénéficient de l'autorité de la chose jugée au pénal.

Les griefs de refus de soins, de vente de produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, et ceux relatifs aux feuilles de soins, sont également établis par les pièces du dossier. En revanche, n'est pas établi le grief d'absence d'information préalable sur les suppléments d'honoraires.

Le contexte de multiplication des fautes disciplinaires par le masseur-kinésithérapeute est tempéré par le fait que certains griefs développés dans la plainte ne sont pas établis. Aussi, la sanction d'interdiction temporaire d'exercer est ramenée à six mois dont trois mois et quinze jours avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-58, R. 4321-96, R. 4321-79, R. 4321-58, R. 4321-69, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-95 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne

Date 27/01/2017

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 1 an dont 6 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône et Loire

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône et Loire